

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°660
DU II/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

Monsieur TRAORE BOURAIMA
(LA SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES)

C/

Monsieur ABDOULAYE SANOGO

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur TRAORE Bouraima, né le 1^{er} janvier 1939 à
Aboisso, Planteur, ivoirien, domicilié à Kouakoukro,
limite S/P d'Aboisso ;

APPELANTE ;

Représenté et Concluant par la SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFANA & ASSOCIES ;

D'UNE PART ;

07 JUN 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



~~GROSSE
EXPEDITION~~
Délivrée, le 10-09-19
à SCPA SAKO YAPOBI

Et :

Monsieur Abdoulaye SANOGO, ivoirien, Planteur,
domicilié à Nougoua S/P de Tiapoum ;

INTIME ;

Concluant en personne ;,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire N°46 du 24 avril 2001**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 octobre 2017 de Maître ERNEST MAMBO Huissier de Justice à Abidjan, Monsieur TRAORE Bouraima a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur Abdoulaye SANOGO, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1792 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 juin 2019 lequel délibéré a été prorogé à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 06 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2017, Monsieur TRAORE Bouraima a relevé appel du jugement civil n°46 du 24 avril 2001, par lequel la section de Tribunal d'Aboisso l'a débouté de son action en expulsion de Monsieur Abdoulaye SANOGO d'une parcelle de terre située à Nougoua-chantier, dans la sous-préfecture de Tiapoum, à Aboisso ;

Au soutien de son recours, Monsieur TRAORE Bouraima déclare que le jugement querellé n'ayant pas fait l'objet de signification à ce jour, il est encore dans le délai d'un mois prévu pour faire appel ;

Sur le fond, il allègue qu'il est propriétaire de la parcelle de terre sus indiquée, d'une superficie de 21 hectares dont une partie est occupée par Monsieur Abdoulaye SANOGO, qui y exploite 02 hectares par des plants de cacao et de café en s'en réclamant propriétaire alors qu'il n'a aucun titre ni droit ;

Cependant, poursuit-il, pour le débouter de son action, le premier juge, qui ne lui a pas dénié la qualité de propriétaire de la susdite parcelle, a pourtant mis en doute l'occupation de celle-ci par l'intimé ;

Il produit donc un procès-verbal de constat en date du 10 février 1997 ainsi que surtout un procès-verbal de constat d'occupation d'une parcelle suivi d'audition du 19 octobre 2017, dressés par le ministère d'huissier, qui attestent non seulement de l'existence de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse, mais également de l'occupation réelle de l'intimé, lequel n'a donné aucune raison de cette occupation illégale ;

Aussi, au regard de ces pièces, sollicite-t-il de la Cour d'une part, qu'elle infirme le jugement querellé et, statuant à nouveau, fasse droit à son action, d'autre part, qu'elle condamne l'intimé à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

L'intimé n'a pas répondu ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour ordonner une mise en état pour entendre les parties, les témoins et faire diligenter une enquête agricole qui sera confiée à la Direction Départementale d'Aboisso ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a été assigné à sa personne ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur TRAORE Bouraima a été relevé dans le respect des règles de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant qu'il résulte des termes de l'article I75 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que les parties peuvent demander pour la première fois en appel des dommages-intérêts que pour le préjudice souffert depuis le jugement dont appel ;

Considérant que l'appelant ayant sollicité des dommages et intérêts pour la première fois en cause d'appel sans aucun développement permettant à la Cour de déterminer si cette réparation était réclamée au titre du préjudice souffert depuis le jugement attaqué, tel que prescrit par ce texte, cette demande apparaît comme une demande nouvelle, qui en tant que telle est irrecevable ;

AU FOND

Sur la demande en expulsion de Monsieur TRAORE Bouraima

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que le premier juge, qui a reconnu, au regard des pièces fournies par lui, la propriété de Monsieur TRAORE Bouraima sur la parcelle de terre litigieuse, l'a débouté de son action en expulsion dirigée contre Monsieur Abdoulaye SANOGO, aux seuls motifs que le « procès-verbal de constat des lieux en date du 10/02/1997 produit par le demandeur ne prouve nullement une quelconque occupation de parcelle faite par Abdoulaye SANOGO, celui-ci indique le nom de M. Brahima DIARRA qui est une autre personne. » ;

Mais considérant qu'il est versé aux débats un constat d'huissier du 19 octobre 2017, duquel il ressort que la parcelle litigieuse est bel et bien occupée par Monsieur Abdoulaye SANOGO ;

Que celui-ci n'ayant, pour sa part, produit aucun document susceptible de contrarier les droits de l'appelant et justifier son occupation desdits lieux, il convient de conclure qu'il est un occupant sans titre ni droit de la parcelle de terre en cause ;

Qu'il convient, dans ces conditions, d'infirmier le jugement entrepris pour, statuant à nouveau, ordonner l'expulsion de Monsieur Abdoulaye SANOGO de la parcelle de terre querellée, tant de sa personne que de tout occupant de son chef ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur Abdoulaye SANOGO succombant ainsi, il supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur TRAORE Bouraima recevable en son appel ;

Déclare irrecevable sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Au fond

L'y dit bien fondé

Infirmier le jugement querellé

Statuant à nouveau

Ordonne l'expulsion de Monsieur Abdoulaye SANOGO de la parcelle litigieuse tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le: 17 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Affournata